

République
Française



DECISION n° DP-2023-057
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUÉ ZA DE
NICOPOLIS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CONCEPT GROUP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

CONSIDÉRANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique sur l'intégralité de son territoire et qu'elle dispose de locaux qu'elle met à disposition d'entreprises pour favoriser leur implantation ou leur développement ;

CONSIDÉRANT que la SAS CONCEPT GROUP a fait part de sa volonté de renouveler la convention qui la liait jusqu'au 31 décembre 2022 à la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition d'un local situé ZAC de NICOPOLIS à BRIGNOLES ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de nouveaux bâtiments plus adaptés, en cours d'acquisition, les locaux actuels de la SAS CONCEPT GROUP ne lui permettent pas de stocker le matériel nécessaire à l'exercice de son activité qui est en phase de croissance ;

CONSIDÉRANT qu'en renouvelant cette mise à disposition la Communauté d'Agglomération remplit pleinement son rôle de soutien aux entreprises de son territoire ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER les modalités de la convention d'occupation d'un local situé ZA de NICOPOLIS à BRIGNOLES au profit de la SAS CONCEPT GROUP ;

Article 2 :

DE DIRE que la convention d'occupation est prévue pour une durée de dix-huit mois moyennant une redevance annuelle de 19 075,75 € (dix-neuf mille soixante et quinze euros et soixante-quinze centimes) non soumis à TVA (Art 261D du Code Général des Impôts) et de charges annuelles de 900 € (neuf cents euros) non soumis à TVA, le tout payable d'avance et trimestriellement ;

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 21/04/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND